

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
95	95	68

PRESENTS	47
POUVOIRS Suppléants	5
POUVOIRS Titulaires	16
ABSENTS	27

Vote Pour : 68
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Date de la Convocation
18 OCTOBRE 2022
Date d'Affichage
18 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-quatre octobre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Richard BRUNEAU, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Max MOULIS, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Christian SERIN, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, François JONGBLOET à Francis BERNADOU, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Richard MARTINEZ à Benoît TRAGNE, Francis MONSARRAT à Olindo VIVAN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Jean-François BAULES, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Christian LONQUEU, Jean-Claude BOURGEADE à Marie GRANEL, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Michèle LAVIT à Florence BELOU, Agnès MERONI à Gabriel CARRAMUSA, Régine MOULIADE à Jacques VIGOUROUX, Fernand ORTEGA à Louisa KAOUANE, Didier SALANDIN à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, François VERGNES à Bernard FERRET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Arielle BRUN, Sébastien CHARRUYER, Christian DULIEU, Malika ENNAJJARY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Philippe ISSARD, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Guy SANGIOVANNI

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°229_2022

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 20- Prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrole, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le PLU de la commune de Peyrole a été approuvé par délibération du conseil municipal le 17 février 2014. Ce PLU a fait l'objet d'une modification N°1 approuvée le 02 mars 2020 et abrogée le 21 juin 2021.

Une révision allégée est demandée notamment pour atteindre l'objectif suivant :

- L'ouverture de la zone AU0 située au village de Saint Maurice, d'une surface d'environ 1 ha. La commune de PEYROLE compte 594 habitants soit une augmentation de 1.6% par an depuis l'élaboration du PLU. Malgré une augmentation des résidences principales et une forte demande de terrain à bâtir, la commune assiste à un vieillissement de sa population par le départ des enfants du foyer familial et par la décohabitation qui provoque un desserrement des ménages. Le renouvellement de la population est indispensable pour maintenir les équipements scolaires en place. Peyrole est en RPI avec Parisot. Les deux communes ont connu un ralentissement de leur développement ces dernières années et une classe a été fermée en 2021. Le PADD prévoyait un accueil de 5 habitants par an pour atteindre une population de 610 habitants en 2023. L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 située au village de Saint Maurice est prévue au PADD, avec des objectifs de croissance de la population compatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH). Le village de Saint Maurice ne comporte plus de surfaces disponibles pour l'urbanisation. Les dernières surfaces libres actuelles de la commune sont sur le Pas de Peyrole et représentent moins d'un ha et ne sont pas suffisantes pour assurer le renouvellement de sa population. Il est nécessaire d'ouvrir une partie des zones AU0 permettant l'implantation d'environ 6 à 12 logements afin de conforter le village.

La zone AU0 dispose des équipements et réseaux au droit de la zone d'ouverture à l'urbanisation. Ainsi aucun investissement public n'est nécessaire pour les desservir. Saint Maurice est raccordable au réseau d'assainissement collectif. Le réseau d'eau potable est de capacité suffisante pour desservir la zone. Les parcelles sont également desservies par le réseau électrique. Aucune servitude d'utilité publique ne vient contraindre la zone. Les zones sont également desservies par la Fibre. Les zones ne sont ni irriguées, ni drainées. Les zones sont éloignées des exploitations agricoles et ne sont pas concernées par des zones d'épandage.

Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet a pour objet « d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ».

Le PLU de Peyrole étant en vigueur depuis bientôt neuf ans, l'ouverture des zones AU0 nécessite de procéder à une révision allégée du document. C'est également le cas de la révision allégée n°1 du PLU prescrite le 21 juin dernier, et menée en parallèle de cette procédure, qui a pour objet d'ouvrir les zones AU0 sur le secteur du Pas de Peyrole.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L. 103-2 et L.153-8,

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagée le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Peyrole approuvé par délibération du conseil municipal le 17 février 2014, qui a fait l'objet d'une modification approuvée le 02 mars 2020 et abrogée le 21 juin 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Peyrole en date du 15 novembre 2021, exprimant son accord pour le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée n°1 du PLU,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Peyrole pour ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier à l'article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme et l'article 199 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021,

Considérant que l'ouverture des zones AU0 est justifiée par :

- la nécessité d'assurer un renouvellement de la population pour compenser le phénomène de desserrement des ménages et ainsi assurer un développement démographique en cohérence avec le PADD,
- le manque de disponibilité foncière dans les zones constructibles actuellement ouvertes à l'urbanisation,
- la présence des réseaux et équipements au droit des parcelles à ouvrir à l'urbanisation,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 04 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE DE PRESCRIRE** la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrole,

- **APPROUVE** les objectifs poursuivis, à savoir l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUO située au «Bourg Saint Maurice» sur une surface d'environ 1 ha,

- **DECIDE D'OUVRIR** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Peyrole aux heures habituelles d'ouverture,

* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DECIDE** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DECIDE DE SOLLICITER** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée. Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie de Peyrole et au siège de la Communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le **14 NOV. 2022**

- publication/mise en ligne/affichage

Le **15 NOV. 2022**

Ou notification

Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le

SLO

ID : 081-200066124-20221024-229_2022-DE